

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise Garage « FORMULE 1 » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATDS/RNRD/PLRM/HC-TIT/CPAM du 1^{er} juin 2012 pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit du District sanitaire de Titao.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juillet 2012 de l'entreprise Garage « FORMULE 1 » contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye BELEM, représentant de l'entreprise Garage « FORMULE 1 » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama CONSEIGA, Appolinaire OUEDRAOGO et Guillaume OUANDE, tous représentants du District sanitaire de Titao ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salam SAWADOGO, comptable de l'entreprise GAM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATDS/RNRD/PLRM/HC-TIT/CPAM du 1^{er} juin 2012 pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit du District sanitaire de Titao ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATDS/RNRD/PLRM/HC-TIT/CPAM du 1^{er} juin 2012 pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit du District sanitaire de Titao ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°795 du jeudi 19 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise Garage « FORMULE 1 » a saisi le CRD par lettre en date du 20 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le District sanitaire de Titao a lancé la demande de prix n°2012-003/MATDS/RNRD/PLRM/HC-TIT/CPAM du 1^{er} juin 2012 pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'au niveau de l'item 16 relatif au véhicule immatriculé 11 A 6063 IT, le voltage de la batterie n'est pas précisé sur l'appareil ; elle lui reproche également de ne pas avoir précisé sur la sirène les références demandées au niveau de l'item 9 relatif au véhicule immatriculé 11 AA 1100 IT ;

l'entreprise Garage « FORMULE 1 » conteste les résultats provisoires en relevant que les deux (2) motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas avérés ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, dans les spécifications techniques à l'item 16 relatif à la Toyota Hilux 4x4 immatriculée 11 A 6063 IT, a exigé des soumissionnaires de fournir l'échantillon d'une « Batterie 12 V 100 Ah » ; qu'il a également requis, à l'item 9 relatif à la PAJERO immatriculée 11 AA 1100 IT, une « Sirène pour ambulance à 5 tones Rf : w/mic, voltage dc 12V 100 W 300 dB avec micro » ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que le requérant a fourni en guise d'échantillon une batterie sans précision du voltage ; qu'il a également fourni une sirène ne portant aucune référence ;

considérant que l'absence des précisions techniques que constituent le voltage de la batterie et les références de la sirène ne permettent pas d'identifier les caractéristiques demandées et d'apprécier la conformité des échantillons fournis par rapport au DDP ; qu'il n'appartenait pas à la CAM de supposer que ce matériel répondait aux caractéristiques exigées ;

que dès lors, il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé en déclarant non-conforme l'offre du requérant ;

DECIDE:

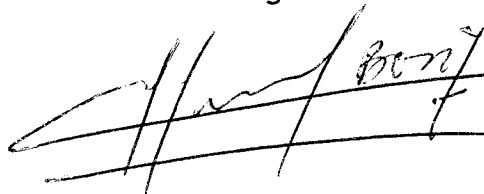
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise Garage « FORMULE 1 » est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,**

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATDS/RNRD/PLRM/HC-TIT/CPAM du 1^{er} juin 2012 pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre roues au profit du District sanitaire de Titao ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

